

DECISION N°2025-1213

**DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 18 FEVRIER 2025

**PORTANT REFUS DE TRAITEMENTS DE DONNEES
A CARACTERE PERSONNEL PAR**

LA SOCIETE G4S SECURE SOLUTIONS CI

**(DISPOSITIF DE POINTAGE BIOMETRIQUE AVEC
RECONNAISSANCE FACIALE POUR LA GESTION
DE LA PAIE)**

mx.

1

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques ;
- Vu la Loi n°2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2021-916 du 22 décembre 2021 portant adoption du référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire/TIC (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2025-55 du 17 janvier 2025 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté 0099 MTND du 16 août 2024 modifiant l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu les communiqués du 07 et 21 juin 2024 de l'Autorité de Protection relatifs à l'utilisation de la biométrie.

Par les motifs suivants :

Considérant que G4S SECURE SOLUTIONS CI, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 117.390.000 francs CFA, enregistrée au Registre du Commerce et Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro CI-ABJ-1982-B-59 957, ayant son siège social en Côte d'Ivoire, Cocody – II Plateaux Vallon, Rue J 82, lot 2310 A, Ilot 23/Ilot 170, 20 BP 845 Abidjan 20, à introduit une demande d'autorisation auprès de l'ARTCI, Autorité de Protection ;

Considérant que la société G4S SECURE SOLUTIONS CI a pour objet social la sécurité privée des personnes et des biens par la surveillance et le gardiennage et/ou l'assistance liée à l'installation d'un système d'alarme ;

Considérant que suivant l'article 47 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, l'Autorité de Protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations, pour la mise en œuvre de traitements des données à caractère personnel ;

Qu'en conséquence, l'Autorité de Protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitements initiée par la société G4S SECURE SOLUTIONS CI.

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement des données à caractère personnel comportant des données biométriques est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, la société G4S SECURE SOLUTIONS CI procède au contrôle du temps de présence des agents sur le site afin de gérer leur paie ;

Que pour ce faire, elle collecte et stocke par le biais d'une solution de pointage biométrique mobile TREXCAN, les données à caractère personnel dont l'image des agents qui est une caractéristique biométrique ;

Considérant qu'en application des dispositions précitées, lesdits traitements doivent être autorisés par l'Autorité de Protection pour être mis en œuvre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Considérant que l'article 1 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, G4S SECURE SOLUTIONS CI prévoit par le biais d'un smartphone, mettre à la disposition de ses agents, une solution de pointage biométrique mobile TREXCAN visant à faciliter la gestion de la paie de ses agents à travers la reconnaissance faciale ;

Qu'il convient de reconnaître à G4S SECURE SOLUTIONS CI, la qualité de responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son

numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par G4S SECURE SOLUTIONS CI ;

Que ladite demande satisfait les conditions de forme exigées par les articles 7 et 9 de la loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

En conséquence, l'Autorité de Protection déclare la demande de G4S SECURE SOLUTIONS CI recevable en la forme ;

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant que l'article 14 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose en ses alinéas 1 et 2 que : « *le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable.*

Toutefois, il peut être dérogé à cette exigence du consentement préalable lorsque le responsable du traitement est dûment autorisé et que le traitement est nécessaire : (...) à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à sa demande (...) » ;

Que le consentement doit être exprès, non équivoque, libre, éclairé et que la personne concernée doit avoir été suffisamment informée par le responsable du traitement, avant de donner librement son consentement ;

Qu'en cela, la personne concernée sera en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de son consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement.

Considérant que le consentement est dit exprès lorsqu'il émane d'une déclaration ou d'une action affirmative, qui indique clairement que la personne concernée accepte que ses données à caractère personnel fassent l'objet de traitement ;

Qu'en l'espèce, G4S SECURE SOLUTIONS CI a implicitement indiqué dans sa demande d'autorisation et dans le rapport d'étude d'impact annexé à sa demande, qu'elle peut déroger à l'exigence du consentement préalable de ses agents du fait du contrat de travail qui les lie ;

Qu'à la suite, elle a affirmé que ses agents étaient consentants à l'utilisation du dispositif de reconnaissance faciale.

Considérant cependant que les personnes concernées sont des agents qui n'ont aucune connaissance des conditions générales d'utilisation du dispositif de reconnaissance faciale et des conséquences qui pourraient en découler ;

Que l'utilisation du dispositif de reconnaissance faciale pourrait dans ce cas être une atteinte aux libertés et à la vie privée des agents ;

Qu'en ce sens, l'utilisation du dispositif de reconnaissance faciale doit obligatoirement faire l'objet d'un consentement exprès des agents ;

Que l'existence du contrat de travail et de l'accord du représentant des agents ne peuvent suffisamment justifier le traitement de leurs données biométriques ;

Dès lors, l'Autorité de Protection conclut que le principe du consentement exprès et éclairé n'est pas respecté ;

Considérant que le consentement est libre lorsque la personne concernée est véritablement en mesure d'exercer un choix sans subir de préjudice ;

Qu'en l'espèce, les personnes concernées par le dispositif de reconnaissance faciale sont des agents en situation de subordination vis-à-vis des responsables du traitement ;

Qu'en réalité, ceux-ci ne pourront pas s'opposer à l'utilisation de l'application sans subir de préjudice ;

Dès lors, le justificatif énoncé par G4S SECURE SOLUTIONS CI pour déroger au principe du consentement préalable ne peut être valable dans le cas d'espèce ;

L'Autorité de Protection conclut que le consentement n'est pas libre.

- Sur la finalité

Considérant que suivant l'article 16 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel, les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant que les traitements de données biométriques envisagés par G4S SECURE SOLUTIONS CI ont pour finalité la gestion de la paie de ses agents par le biais d'un dispositif de reconnaissance faciale ;

Considérant que pour ce faire, elle a décidé de collecter et de stocker les données à caractère personnel, notamment la biométrie, à des fins d'authentification ;

Considérant que les données objets du traitement, notamment les traits du visage, constituent des données sensibles dont la collecte est interdite par l'article 21 de la Loi ;

Considérant aussi que suivant l'article 3 du décret n°2018-454 du 09 mai 2018 relatif au Registre National des Personnes Physiques, l'authentification des données biographiques et biométriques des personnes physiques relève de la compétence exclusive de l'Office Nationale de l'Etat Civil et de l'Identification (ONECI) ;

Considérant que les traitements envisagés par G4S SECURE SOLUTIONS sont contraires aux dispositions de l'article 21 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et à l'article 3 du Décret n°2018-454 du 09 mai 2018 relatif au Registre National des Personnes Physiques ;

Dès lors, l'Autorité de Protection considère que la finalité du traitement envisagé est illégitime.

- **Sur la proportionnalité des données collectées**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 alinéa 2 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, G4S SECURE SOLUTIONS CI indique que le traitement concerne les données suivantes :

- **données d'identification** : nom et prénom ;
- **donnée biométrique** : reconnaissance faciale ;
- **donnée de vie professionnelle** : sites et plannings de travail, fiche de pointage, taux de présence et d'absence, nombre d'heures effectivement travaillé, matricule.

Considérant que le traitement de la reconnaissance faciale pour la gestion de la paie par G4S SECURE SOLUTIONS CI constitue l'essence de sa demande d'autorisation ;

Considérant que l'authentification biométrique fait appel aux caractéristiques biologiques uniques d'un individu pour vérifier son identité et garantir son accès sécurisé à un système électronique ;

Considérant que le recours à un dispositif de biométrie doit avant tout répondre à un véritable impératif de sécurité et cela lorsqu'il n'y a plus d'autre alternative ;

Que la biométrie ne doit, par conséquent, être utilisée qu'en dernier recours, lorsqu'il n'existe aucun autre moyen pour atteindre les finalités du traitement envisagé ;

Considérant que la reconnaissance faciale pour le contrôle de présence des agents n'est pas nécessaire parce qu'elle présente des risques majeurs d'atteinte à la vie privée ;

Considérant que la reconnaissance faciale n'est ni nécessaire ni proportionnée pour atteindre la finalité envisagée ;

En conséquence, l'Autorité de Protection considère que le traitement des données biométriques envisagé par G4S SECURE SOLUTIONS CI pour la gestion de la paie de ses agents est disproportionné ;

L'Autorité de Protection prescrit donc à la demanderesse d'utiliser d'autres moyens moins intrusifs notamment le pointage par badge doublé d'un dispositif de vidéosurveillance, après autorisation préalable de l'Autorité de Protection ;

Considérant par ailleurs que l'article 3 du décret n° 2018-454 du 09 mai 2018 relatif au Registre National des Personnes Physiques, dispose que l'authentification des données biographiques et biométriques des personnes physiques relève de la compétence exclusive de l'Office Nationale de l'Etat Civil et de l'Identification (ONECI) ;

Dès lors, l'Autorité de Protection considère que le principe de proportionnalité n'est pas respecté et prescrit que les données biométriques ne fassent pas l'objet de traitements.

- Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données

Considérant que suivant les dispositions de l'article 9 de la loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de Protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, G4S SECURE SOLUTIONS CI a précisé dans sa demande d'autorisation que les destinataires desdites données sont :

- l'hébergeur HOSTKING situé en Afrique du sud;
- les services internes de G4S SECURE SOLUTIONS CI.

Qu'il existe dans ce cas un transfert de données vers un pays tiers,

Que cependant, le transfert de données vers l'Afrique du Sud n'a aucunement fait l'objet d'une autorisation préalable ;

Que dans ces conditions, l'Autorité de Protection prescrit à G4S SECURE SOLUTIONS CI, de ne pas transférer les données vers un Etat tiers notamment en Afrique du Sud sans autorisation préalable ;

- **Sur la transparence des traitements**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit pour la demanderesse, de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Considérant qu'en l'espèce, suivant le rapport d'étude d'impact de G4S SECURE SOLUTIONS CI, « *l'information a été portée verbalement (large diffusion radio de la campagne), et rien ne permet d'établir que les agents ont bien reçu et compris la teneur de l'information qui leur a été portée. (...) les agents n'ont pas été informés de façon expresse de l'existence de leurs droits ainsi que de la manière dont ceux-ci doivent s'y prendre pour les exercer.* » ;

Considérant aussi que G4S SECURE SOLUTIONS CI ne fait pas la preuve que toutes ces informations ont réellement été mises à la disposition des personnes concernées ;

Qu'en ce sens, l'Autorité de Protection considère que le seul moyen d'information par « large diffusion radio de campagne » n'est pas suffisant pour satisfaire le principe de transparence.

- **Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées**

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement ;

Considérant que la demanderesse indique que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, et de suppression, pourront être exercés auprès d'elle-même ;

Considérant que la demanderesse n'a pas désigné un correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

L'Autorité de Protection prescrit à G4S SECURE SOLUTIONS CI :

- de désigner un correspondant à la protection, auprès duquel les personnes concernées pourront exercer leurs droits ;
 - d'élaborer une procédure de gestion des droits des personnes concernées ;
 - d'élaborer une charte de protection des données personnelles .
- Sur les mesures de sécurité**

Considérant qu'en application de l'article 41 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir l'aspect physique (les données stockées sur des supports papiers) et logique (supports informatiques) ;

Considérant qu'au vu des éléments techniques fournis dans le formulaire, le niveau de sécurité de G4S SECURE SOLUTIONS CI est insuffisant pour mettre en œuvre le traitement de données à caractère personnel relatif à la finalité déclarée ;

Qu'il en résulte que la demanderesse n'a pas pris les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données ;

L'Autorité de Protection prescrit à G4S SECURE SOLUTIONS CI, de :

- veiller au chiffrement des données collectées et transférées par les dispositifs de pointage ;
- renforcer la longueur, la complexité et la fréquence de renouvellement des codes d'accès attribués aux superviseurs.
- modifier de façon systématique les codes d'accès par défaut fournis avec les dispositifs.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La demande d'autorisation de traitement de données biométriques introduite par G4S SECURE SOLUTIONS CI pour la gestion de la paie de ses agents est refusée pour :

- traitement illégitime, illicite ;
- traitement disproportionné au regard de la finalité ;
- destinataires externes non autorisés ;
- non-respect du principe de la transparence.

Article 2 :

L'Autorité de Protection interdit l'utilisation du dispositif biométrique mobile de reconnaissance faciale (TREXCAN) pour la gestion de la paie des agents.

Article 3 :

L'Autorité de Protection interdit tout transfert de données à caractère personnel à destination de l'Afrique de Sud.

Article 4 :

Les agents assermentés de l'Autorité de Protection effectueront des contrôles afin de s'assurer du respect de la présente décision conformément à la décision n°2021-0676 de l'Autorité de protection en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la G4S SECURE SOLUTIONS CI.

Article 6 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire, sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire et celui de l'Autorité de Protection.

Fait à Abidjan, le 18 Février 2025
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

ni au. te
Le Président
Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

